

	<p style="text-align: center;">Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster</p>
---	---

Séance du 23 octobre 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber, échevin

Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 09

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Graulinster (référence: circ.2026/272)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 octobre 2026 de la société CREOS sollicitant une modification de la circulation dans la route d'Echternach sise à Graulinster pour réaliser des travaux de fouille pour la pose de gaines électriques;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 26 octobre 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Graulinster comme suit:

Numéro : circ.2026/272

Date de vote au collège échevinal : 23/10/2026

Date début : 23/10/2026

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Echternach (N11) à Graulinster (Grolënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de l'intersection avec la rue du Village (maison n°22)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route d'Echternach (N11) à Graulinster (Grolënster)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (70km/h)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

✓ Pour expédition conforme,
Junglinster le 23 octobre 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

